

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0370 du 05/01/2018**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-10-23-017 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0370, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une Zone d'Activité Economique « NOVACTIS » au lieu-dit « Jean-de-Bouc » sur la commune de Gardanne (13), déposée par société de Gestion et d'Aménagement Foncier de Gardanne, reçue le 24/11/2017 et considérée complète le 24/11/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28/11/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à l'aménagement de la zone d'activités Novactis de la façon suivante:

- prolongement et création de voiries communes d'une surface de 8 090 m<sup>2</sup>,
- aménagements d'espaces verts de 1 578 m<sup>2</sup>,
- mise en oeuvre d'un bassin de rétention ;

Considérant l'importance du projet sur une emprise d'environ 10 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'accueillir des entreprises dans l'industrie et le tertiaire ;

**Considérant la localisation du projet** sur une ancienne zone agricole bordée au sud par un ruisseau intermittent ;

Considérant la localisation du projet en zone inondable ;

Considérant l'absence d'études sur l'ensemble du projet (hydraulique, faunistique et floristique, trafic, paysager...);

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement** en phase travaux, en phase exploitation qui concernent notamment :

- l'imperméabilisation du site et l'aggravation du risque inondation,
- l'augmentation du trafic automobile susceptible d'avoir des impacts sur l'ambiance sonore et la qualité de l'air à une large échelle,
- la destruction potentielle d'habitats naturels et d'espèces faunistiques et floristiques,
- la modification des perceptions et des caractéristiques paysagères ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement d'une Zone d'Activité Economique « NOVACTIS » au lieu-dit « Jean-de-Bouc » situé sur la commune de Gardanne (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société de Gestion et d'Aménagement Foncier de Gardanne.

Fait à Marseille, le 05/01/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

